

LE MARIAGE POUR TOUS – CONSÉQUENCES DANS LES ASSURANCES SOCIALES

Le mariage pour tous en discussion

Au mois de juin, le Parlement a débattu du mariage pour tous. Deux variantes différentes sont en cours de discussion :

Le "partenariat enregistré plus" : il s'agit de régler les inégalités quant au mariage, sans se pencher sur les questions liées à la famille. On améliorerait donc le partenariat enregistré actuel que sur trois points fondamentaux : l'accès à 1. l'adoption et 2. la naturalisation facilitée seraient possibles pour les partenaires ; 3. les veuves issues de partenariats homosexuels seraient traitées sur un pied d'égalité avec les veuves hétérosexuelles.

Le "mariage pour tous" avec une égalité totale : dans cette variante, les couples de même sexe seraient traités de la même manière que les couples hétérosexuels dans tous les domaines. Cela signifie que les couples féminins auraient accès au don de sperme. En outre, les deux parents seraient les parents légaux dès la naissance/l'adoption de leur enfant. Les familles et les enfants seraient ainsi également bien protégés.

(Source : Pink Cross)

Les chances d'obtenir un résultat favorable au niveau politiques sont fondamentalement bonnes. Une grande partie de la population soutient cette cause, et le processus politique devrait être achevé en 2021.

Quelles en sont les conséquences au niveau des assurances sociales ?

Depuis l'introduction de la Loi sur le partenariat enregistré LPart en 2007, l'article 13a de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) régit la couverture sociale des partenariats enregistrés :

1. Tant qu'un partenariat enregistré dure, il est considéré comme équivalent au mariage dans le droit de la sécurité sociale.
2. Si un partenaire décède, la personne survivante est traitée de la même manière qu'un veuf.

L'alinéa 2 stipule que les partenaires enregistrés sont traités de la même manière que les veufs. Avec le mariage pour tous première variante déjà, cette

disposition cessera de s'appliquer et les prestations de survivant seront ajustées.

Petit rappel du traitement actuel pour les survivants partenaires enregistrés LPart au sein des assurances sociales

LAVS

Les partenaires enregistrés survivants - hommes et femmes - ne reçoivent une rente de survivant que s'ils ont des enfants au moment du veuvage. Ce droit s'éteint lorsque l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 18 ans (art. 23 et 24 LAVS).

LAA

Les partenaires enregistrés survivants - hommes et femmes – ont droit à une rente s'ils ont des enfants ayant droit à une rente au moment du décès ; ou s'ils vivent dans le même ménage que des enfants ayant droit à une rente suite au décès ; ou encore s'ils sont invalides aux deux tiers au moins ; ou enfin s'ils le deviennent dans les deux ans qui suivent le décès.

LPP

Les partenaires enregistrés survivants - hommes et femmes – ont droit à une rente de veuve ou de veuf s'ils doivent subvenir à l'entretien d'au moins un enfant au moment du décès ; ou s'ils sont âgés de plus de 45 ans et que le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans.

Et voici le traitement pour les survivants partenaires enregistrés LPart au sein des assurances sociales avec les avancées politiques prévues

Dans ce cas, rien ne changera pour les hommes au niveau des assurances sociales. Ils seront toujours traités comme des veufs. Les femmes par contre seront considérées comme des veuves, ce qui est important pour l'AVS et la LAA, mais ne change pas le traitement de la LPP. Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront :

- LAVS art. 24 : si la veuve a plus de 45 ans au moment du décès de sa conjointe et qu'elle est mariée depuis plus de 5 ans, elle perçoit une rente de veuve. En outre, le droit à une rente de veuve déclenche une rente à vie et non limitée dans le temps.

- LAA art. 29 : la veuve a droit à une rente si elle a des enfants, même s'ils n'ont plus droit à une rente au moment du décès ; ou si elle a atteint l'âge de 45 ans au moment du décès.

Approbation des premiers organismes de surveillance et du registre de consultants

Le 7 juillet 2020, la FINMA a approuvé les premiers organismes de surveillance, bureaux de médiation et registres de consultants.

En vertu de La loi sur les établissements financiers LEfin, les gérants de fortune indépendants et les trustees sont désormais surveillés par un organisme de surveillance (OS) agréé par la FINMA. Les premières licences pour les OS ont été accordées à l'Organisme de Surveillance des Instituts Financiers (OSIF) à Genève et à l'Organisation de Surveillance Financière (OSFIN) à Neuchâtel. Trois autres OS devraient être approuvés. Les gestionnaires de fortune et les fiduciaires doivent demander une autorisation à la FINMA d'ici à fin 2022 et prouver qu'ils sont affiliés à un OS. Les établissements devaient s'enregistrer auprès de la FINMA jusqu'au 30 juin 2020. 1934 gestionnaires de fortune et 272 trustees se sont inscrits.

La FINMA a autorisé BX Swiss SA à tenir le registre des conseillers en vertu de l'art. 31 de la Loi sur les services financiers LSfin. BX Swiss SA est actuellement le seul organisme d'enregistrement. L'autorisation a pris effet au 20 juillet 2020, date à partir de laquelle les conseillers à la clientèle peuvent soumettre des demandes d'inscription au registre des conseillers via la plateforme en ligne BX Swiss, et date à partir de laquelle la période de transition de six mois, prévue à l'art. 107 OSFin, commence : la demande d'inscription au registre des conseillers doit donc être déposée au plus tard le 19 janvier 2021. D'autres registres de conseillers sont susceptibles d'être approuvés par la suite.

La FINMA avait déjà approuvé plusieurs bureaux de médiation le 24 juin 2020.

Participation du personnel en cas de changement de caisse de pension

Les travailleurs disposent d'un réel droit de participation si l'employeur change l'institution de prévoyance professionnelle. La résiliation par l'employeur du contrat d'affiliation de la caisse de pension en vigueur nécessite l'accord préalable du personnel. Si celui-ci fait défaut, la résiliation n'est pas valable. Plusieurs associations du secteur de la restauration et de la pâtisserie/confiserie ont résilié le contrat d'affiliation à la caisse de pension Proparis en fin d'année 2017. La fondation est ouverte aux entreprises et associations membres de l'Association suisse des arts et métiers (USAM).

Dans le cadre d'une décision portant sur la liquidation partielle d'une institution de prévoyance, l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations a notamment conclu que le contrat d'affiliation avait été résilié conformément. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de la caisse de pension en 2019.

Le Tribunal fédéral est cependant arrivé à une conclusion différente dans son arrêt du 5 mai 2020 (BGER 9C_409/2019) et a approuvé l'appel de Proparis. Le Tribunal fédéral trouve recevable le recours de la caisse de pension. L'article 11 alinéa 3bis de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que la résiliation de l'affiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur s'effectuent après entente avec le personnel, ou, si elle existe, avec une représentation des travailleurs.

Traitement fiscal des allocations journalières perte de gains Corona

Les indemnités journalières versées directement aux indépendants et aux salariés conformément à l'ordonnance COVID-19 sur la perte de revenus constituent un revenu imposable. Selon la situation de départ, ces indemnités journalières sont imposables soit dans le cadre de la procédure d'imposition ordinaire (déclaration d'impôt), soit dans le cadre de la procédure d'imposition à la source. Les caisses de compensation AVS doivent faire figurer les informations correspondantes sur les relevés de leurs prestations.

Cette spécification a été publiée par l'Administration fédérale des contributions AFC le 6 avril 2020 dans sa circulaire n° 2-183-F-2020.